

## Plan de prévoyance AMB-BVG

état le 01.01.2024

### aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 18
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 25
<b>salaire annuel déterminant</b>	Salaire AVS
seuil d'entrée	CHF 22'050.00
<b>salaire annuel assuré</b>	salaire annuel déterminant après déduction de coordination
déduction de coordination	CHF 25'725.00
considération du taux d'activité à temps partiel	non
salaire annuel maximal assuré	CHF 62'475.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 3'675.00

### taux d'intérêt

avoir de vieillesse: réglementaire	1.25%
avoir de vieillesse: obligatoire	1.25%
projection avoir de vieillesse: réglementaire	1.25%
projection avoir de vieillesse: obligatoire	1.25%

### rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	rachat impossible
rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse	impossible conformément au règlement

### prestations

#### prestations de vieillesse

Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
âge de référence pour la retraite	65
versement anticipé des prestations de vieillesse	à partir de l'âge de 58
ajournement soumis à cotisation ou exempté avec plan de prévoyance particulier	jusqu'à l'âge de 71 / 70

#### prestations en cas d'invalidité

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	3 mois*
--	---------

\*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

**prestations en cas de décès**

Rente de conjoint - décès après la retraite  
 Rente de partenaire  
 Rente d'orphelin - décès après la retraite  
 Capital décès

60% de la rente de vieillesse  
 100% de la rente de conjoint  
 20% de la rente de vieillesse  
 Avoir de vieillesse réglementaire à la fin d'année  
 après financement de la rente de conjoint /  
 partenaire

**couverture des accidents**

prestations de risque

couverture complète pour exonération des  
 cotisations et capital en cas de décès, sinon pas  
 de couverture des accidents

**financement**

répartition de la cotisation facturée

employé: 50.00%, employeur: 50.00%

**féminin**

âge  
 bonification de vieillesse

64 - 70  
 18.00%

**masculin**

âge  
 bonification de vieillesse

**taux de conversion de la rente**

**féminin**

âge	58	59	60	61	62	63	64
obligatoire	5.901%	6.016%	6.134%	6.255%	6.382%	6.564%	6.800%
surobligatoire	4.094%	4.206%	4.323%	4.444%	4.572%	4.707%	4.849%

**masculin**

âge	58	59	60	61	62	63	64	65
obligatoire	5.901%	6.016%	6.134%	6.255%	6.382%	6.514%	6.652%	6.800%
surobligatoire	4.094%	4.206%	4.323%	4.444%	4.572%	4.707%	4.849%	5.000%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.